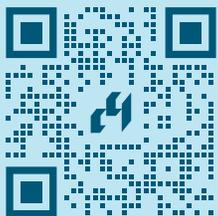


BIENVENUE DANS L'INDUSTRIE DE LA CONSTRUCTION!

Vous venez d'enregistrer votre entreprise auprès de la Commission de la construction du Québec (CCQ) ou vous envisagez de le faire?

Nous avons préparé pour vous ce guide d'accompagnement offrant un survol de l'industrie de la construction, de l'offre de service de la CCQ, et de vos obligations et responsabilités en lien avec la *Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction* (loi R-20).

Scannez ce code QR pour accéder à la page Web **Être employeur**. Vous y trouverez plus en détail les informations présentées dans ce guide.



Suivez-nous également sur **Facebook** et via **Bâtir**, la publication destinée aux employeurs que la CCQ vous enverra chaque saison à l'adresse courriel inscrite à votre dossier.

PD5209F (2507) – 110382

GUIDE D'ACCOMPAGNEMENT DESTINÉ AUX EMPLOYEURS

WWW.CCQ.ORG/EMPLOYEUR





LA LOI R-20

Au Québec, c'est la loi R-20 qui définit ce que constituent des travaux de construction et qui encadre les relations du travail dans l'industrie, dont voici les principales caractéristiques :

- Les travaux visés par la loi R-20 sont notamment les travaux de fondation, d'érection, d'entretien, de rénovation, de réparation, de modification et de démolition de bâtiments et d'ouvrages de génie civil. Ils doivent être exécutés sur les lieux mêmes du chantier et à pied d'œuvre, y compris les travaux préalables d'aménagement du sol. D'autres travaux peuvent être inclus selon certaines conditions. La loi prévoit aussi des exclusions;
- Il existe quatre conventions collectives sectorielles : génie civil et voirie, industriel, institutionnel et commercial, et résidentiel;
- La loi R-20 reconnaît quatre associations patronales : l'Association de la construction du Québec (ACQ); l'Association des constructeurs de routes et grands travaux du Québec (ACRGTQ); l'Association des entrepreneurs en construction du Québec (AECQ), à laquelle vous devez adhérer; et l'Association des professionnels de la construction et de l'habitation du Québec (APCHQ);
- La loi R-20 reconnaît aussi cinq associations syndicales : la Centrale des syndicats démocratiques (CSD Construction), la Confédération des syndicats nationaux (CSN-Construction), la Fédération des travailleurs et travailleuses du Québec (FTQ-Construction), le Conseil provincial du Québec des métiers de la construction - International (CPQMCI) et le Syndicat québécois de la construction (SQC). La main-d'œuvre doit adhérer à l'une d'elles;
- Des conditions de travail sont applicables à l'ensemble de l'industrie.

LE MANDAT DE LA CCQ

Créée en 1987, la CCQ est responsable de l'application de la loi R-20. Des représentant(e)s patronaux(-ales) et syndicaux(-ales) ainsi que des membres nommé(e)s par le gouvernement du Québec siègent à son conseil d'administration.

Elle veille notamment à l'application des conventions collectives, au respect des normes relatives à l'embauche et à la mobilité de la main-d'œuvre. Elle s'assure de la compétence de celle-ci, en plus d'appliquer les mesures et programmes relatifs à la formation professionnelle. Elle gère également les régimes complémentaires d'avantages sociaux.

Pour exercer des activités de prévention et de vérification, la CCQ se rend notamment sur les chantiers et dans les

établissements des entreprises de construction. Elle peut exiger aux contrevenants de se conformer à la loi, intenter des poursuites civiles et pénales et ordonner la suspension des travaux.

La CCQ exerce des recours pour recouvrer des sommes relatives à la rémunération ou aux indemnités non payées. Elle peut faire des réclamations basées sur une expertise des travaux. Elle a l'obligation de collaborer à l'application des lois fiscales dans l'industrie de la construction avec Revenu Québec.

Son financement provient principalement d'un prélèvement sur la masse salariale effectué auprès de la main-d'œuvre et des employeurs de l'industrie.

VOS OBLIGATIONS ET RESPONSABILITÉS

À titre d'employeur, vous avez des obligations et des responsabilités à respecter. Celles indiquées dans ce document sont liées à la loi R-20. D'autres règles existent auprès d'autres entités gouvernementales ou d'organismes partenaires. En plus de respecter la loi R-20 et les conventions collectives, vous devez :

• déclarer à la CCQ toute embauche ou fin d'emploi de la main-d'œuvre

En effet, vous avez la responsabilité de déclarer les embauches, les mises à pied, les licenciements et les départs dans un délai de 48 heures.

• transmettre à la CCQ un rapport mensuel et payer les sommes dues

Cette règle doit être respectée même si votre main-d'œuvre ou vous n'avez pas exécuté de travail sur un chantier assujéti à la loi R-20. Le rapport mensuel doit être accompagné d'un paiement correspondant aux remises et aux contributions prévues aux conventions collectives et à la loi R-20. Pour savoir quand et comment remplir le rapport mensuel, consultez le www.ccq.org/rapportmensuel.

• garder votre dossier à jour

Tout changement concernant votre entreprise, tel qu'un changement d'adresse, une modification relative à la liste des personnes de l'entreprise, un changement du nom de l'entreprise ou au statut d'affaires (enregistré ou non enregistré), doit être apporté à votre dossier.

• respecter les règles d'embauche, de paie et de région de travail de la main-d'œuvre

Toute personne qui exécute des travaux au sens de la loi R-20 doit être titulaire d'un droit de travail (un certificat de compétence, une exemption, etc.). Assurez-vous que ce dernier soit valide. Les personnes apprenties possèdent un carnet qui indique leur période d'apprentissage, soit leur évolution en nombre d'heures, essentielle pour déterminer leur taux de salaire.

• tenir un registre des activités quotidiennes et des paies

Vous devez compiler toutes les informations liées à vos activités quotidiennes de construction et à celles de votre main-d'œuvre. Ce registre doit contenir toutes les mentions obligatoires prévues au *Règlement sur le registre, le rapport mensuel, les avis des employeurs et la désignation d'un représentant* et en conserver une copie pendant six ans après la dernière année à laquelle les renseignements se rapportent. Il doit être présenté à la CCQ, si elle en fait la demande.

• respecter les ratios apprenti-compagnon

Les tâches réalisées par une personne apprentie ne peuvent être accomplies que sous la surveillance immédiate d'un compagnon du même métier ou, si ces tâches font partie de l'exercice de plus d'un métier, d'un compagnon de l'un des métiers concernés. Deux types de proportions (ratios) doivent être respectées :

- aux livres;
- en chantier.

LES SERVICES OFFERTS AUX ENTREPRISES

LES SERVICES EN LIGNE

Ce service permet de :

- › transmettre votre rapport mensuel à partir de votre logiciel comptable ou de notre formulaire en ligne;
- › demander votre lettre d'état de situation;
- › signaler vos embauches et fins d'emploi;
- › obtenir un affichage des taux de salaire et des cotisations personnalisées;
- › effectuer certains paiements par voie électronique;
- › obtenir votre numéro de confirmation d'une démarche en situation de pénurie;
- › effectuer le changement d'adresse de correspondance de votre entreprise;
- › consulter votre dossier d'entreprise;
- › effectuer une identification de chantier.

sel.ccq.org

LES SERVICES TÉLÉPHONIQUES

→ LIGNE DÉDIÉE AUX EMPLOYEURS

La CCQ vous offre une ligne téléphonique prioritaire, du lundi au vendredi, de 8 h 30 à 16 h 30.

1 877 973-5383

VOTRE NUMÉRO D'EMPLOYEUR

Ayez votre numéro d'employeur en main, il nous permet d'accéder à votre dossier d'entreprise.

→ LIGNE INFO-PÉNURIE

Il est possible que la main-d'œuvre détenant un certificat de compétence ne suffise pas dans une région pour combler les emplois disponibles. Dans ce cas, une personne non diplômée peut obtenir un certificat de compétence apprenti ou occupation. Info-pénurie vous permet de connaître l'état des bassins de main-d'œuvre, de réserver une place à une personne que vous souhaitez embaucher en situation de pénurie et de consulter vos demandes antérieures.

514 736-8743
1 877 973-6874

ASTUCE

Pour tout savoir sur les bassins de main-d'œuvre, leur état et la procédure de réservation d'une place, ou encore, pour vous abonner à l'Alerte pénurie, consultez la page *État des bassins de main-d'œuvre*, au www.ccq.org/bassins. L'état des bassins est aussi publié chaque semaine sur la page Facebook de la CCQ.

@*lerte
pénurie*

LES SERVICES PERSONNALISÉS

→ LETTRE D'ÉTAT DE SITUATION

Ce service vous permet d'obtenir un portrait de votre dossier d'employeur à la CCQ et d'évaluer le risque d'un recours en responsabilité solidaire pour des salaires dus à des travailleur(-euse)s par un ou une entrepreneur (-euse) ou un ou une sous-entrepreneur(-euse). La lettre peut être demandée pour des travaux d'un chantier en particulier, ou aux fins de soumission.

→ PROGRAMME CONSTRUIRE EN SANTÉ

Ce programme de promotion et de gestion de la santé vise à améliorer la santé de la main-d'œuvre tout en réduisant les coûts du régime d'assurance MÉDIC Construction. Vous pouvez faire appel à des professionnels pour venir en aide à vos employé(e)s ou à leurs personnes à charge aux prises avec des problèmes de santé mentale ou physiques : toxicomanie, alcoolisme, dépression, jeux compulsifs, besoins en orthopédagogie ou en ergothérapie, etc. Le programme offre aussi un service d'intervention post-traumatique (témoin d'un accident, etc.). Vous pouvez joindre le programme 24 heures sur 24, 7 jours sur 7. Votre situation sera évaluée, et vous serez redirigé(e) vers les ressources pouvant vous aider.

1 800 807-2433

→ RÉGIMES D'AVANTAGES SOCIAUX

Les régimes d'avantages sociaux de l'industrie sont administrés par la CCQ et comprennent des régimes d'assurance (MÉDIC Construction) et de retraite. Si vous êtes un ou une cadre ou une personne de l'entreprise et que vous avez déjà participé aux régimes d'avantages sociaux de l'industrie de la construction à titre de salarié(e), vous pouvez continuer à le faire sous certaines conditions.

→ CARNET RÉFÉRENCE CONSTRUCTION

Vous pouvez formuler une demande de besoin de main-d'œuvre au moyen du Carnet référence construction, dans les services en ligne de la CCQ. Elle vous propose alors une liste de candidat(e)s qui répondent à vos critères. Votre demande est également transmise aux associations syndicales ou aux organismes concernés qui détiennent un permis de référence, qui bénéficient de 48 heures pour vous acheminer une liste. Le Carnet vous permet de gérer votre main-d'œuvre plus facilement (historique des recherches, nouvelle demande à partir d'une plus ancienne, lien vers les avis d'embauche ou mises à pied, etc.).

→ MON PREMIER CHANTIER

Vous pouvez également recourir au service de référence de nouveaux diplômés et de nouvelles diplômées d'un DEP via le site Web monpremierchantier.com.

→ LE SERVICE DE FORMATION AUX ENTREPRISES (SFAE)

Ce service vous permet, sous certaines conditions, de bénéficier de formations personnalisées qui ne figurent pas déjà au Répertoire des activités de perfectionnement du programme Fiers et compétents ou qui pourraient être adaptées. Ces formations visent le développement des compétences de votre main-d'œuvre. Leur financement à même le Fonds de formation des salariés de l'industrie de la construction (FFSIC) peut couvrir, par exemple, les frais d'organisation d'une formation, incluant la ressource enseignante, les matières premières et la location d'équipements. Pour de l'information, consultez le site fiersetcompetents.com ou communiquez avec la ligne Info-perfectionnement, au **1 888 902-2222**.

UNE INDUSTRIE Saine ET INCLUSIVE

Vous avez l'obligation d'offrir un climat de travail sain et inclusif à votre main-d'œuvre, notamment en luttant contre le harcèlement psychologique et sexuel, la discrimination et les risques psychosociaux liés au travail, ainsi qu'en fournissant l'accès à des installations sanitaires adéquates sur les chantiers.

Pour obtenir plus d'informations sur les droits et responsabilités, sur les obligations de prévention et d'action, et sur les lois et organismes concernés, consultez la page Web Connaître mes droits, au www.ccq.org/connaitemesdroits.

DES RESSOURCES À VOTRE DISPOSITION

→ MESURES D'INTÉGRATION ET DE MAINTIEN EN EMPLOI

Dans le but de favoriser la présence des groupes sous-représentés sur les chantiers, la CCQ développe avec les partenaires de l'industrie des plans d'action. Nous vous invitons à consulter les mesures et les ressources disponibles concernant les femmes, les Premières Nations et les Inuit, les personnes faisant partie d'une minorité visible ou ethnique, ainsi que les personnes immigrantes et les personnes handicapées :

www.ccq.org/inclusion

→ PROGRAMME DE FORMATION DES FEMMES EN ENTREPRISE (PFFE)

Financé par le FFSIC, ce programme vise à faciliter l'intégration des femmes en chantier. De la formation est offerte aux femmes et aux équipes de travail, tandis que vous bénéficiez du soutien et de l'encadrement par un conseiller en formation. Un soutien financier de l'ordre de 30 % du salaire de la femme qui bénéficie du programme peut être versé à l'entreprise, et ce, jusqu'à concurrence de 10 000 \$, pour une durée maximale de 52 semaines. Pour obtenir plus d'informations, rendez-vous à fiersetcompetents.com, ou communiquez avec la ligne Info-perfectionnement au 1 888 902-2222.

→ SERVICE D'INFORMATION ET D'ACCOMPAGNEMENT POUR L'INCLUSION

Ce service personnalisé est destiné à soutenir les groupes sous-représentés (les femmes, les Premières Nations et les Inuit, les personnes faisant partie d'une minorité visible ou ethnique, les personnes immigrantes et les personnes handicapées) et les personnes désirant favoriser leur inclusion. De l'information est fournie sur les mesures et les ressources disponibles pour maximiser leur employabilité. De l'accompagnement est offert pour toute personne désirant témoigner d'une situation spécifique pour améliorer l'inclusion sur les chantiers. Pour y recourir, communiquez avec la ligne destinée aux employeurs.

→ INFO-RESSOURCES DISCRIMINATION, INTIMIDATION, HARCÈLEMENT

Ce service confidentiel est destiné aux personnes victimes ou témoins de discrimination, d'intimidation, de harcèlement, de violence ou de toute autre situation impliquant un climat de travail malsain, en leur fournissant de l'information sur les recours possibles et en les dirigeant vers les ressources selon les besoins.

1 833 333-8003
dih@ccq.org

